



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Documentation Fédérale : doc@sante.cgt.fr ☎ 01 48 18 20 79 📠 01 48 18 29 83

Grilles des personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière

CATEGORIE C

ECHELLE 2

Supprimée

ECHELLE 3

- Agent des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie,
- Conducteur d'automobile de deuxième catégorie,
- Agent d'entretien spécialisé,
- Agent administratif
- Standardiste
- Chauffeur de chaudière à basse pression (cadre d'extinction)
- Agent des services hospitaliers qualifié de première catégorie,
- Aide soignant de classe normale,
- Auxiliaire de puériculture de classe normale, (emploi fonctionnel)
- Aide médico-psychologique de classe normale, (emploi fonctionnel)
- Ouvrier professionnel spécialisé,
- Conducteur d'automobile de première catégorie,
- Agent d'entretien qualifié,
- Agent de service mortuaire et de désinfection de 2^{ème} catégorie,
- Aide de pharmacie de classe normale (cadre d'extinction),
- Aide de laboratoire de classe normale (cadre d'extinction),
- Aide d'électroradiologie de classe normale (cadre d'extinction),
- Agent administratif principal,
- Standardiste principal,
- Adjoint d'internat (cadre d'extinction)

ECHELON	DUREE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	ECHELLE 3 INDICE MAJORE
1	1 an	276
2	2 ans	279
3	2 ans	284
4	3 ans	288
5	3 ans	294
6	3 ans	302
7	4 ans	308
8	4 ans	315
9	4 ans	324
10	-	337

ECHELLE 4

- Aide soignant de classe supérieure,
- Auxiliaire de puériculture de classe supérieure,
- Aides médico-psychologiques de classe supérieure,
- Ouvrier professionnel qualifié,
- Conducteur d'automobile hors catégorie,
- Conducteur ambulancier de deuxième catégorie,
- Agent de service mortuaire et de désinfection de première catégorie,
- Adjoint administratif hospitalier de deuxième classe,
- Permanencier auxiliaire de régulation médicale,
- Dessinateur
- Aide technique de laboratoire (cadre d'extinction)
- Aide technique d'électroradiologie (cadre d'extinction)
- Aide préparateur en pharmacie (cadre d'extinction)
- Aide de pharmacie de classe supérieure (cadre d'extinction)
- Aide de laboratoire de classe supérieure (cadre d'extinction)
- Aide d'électroradiologie de classe supérieure (cadre d'extinction)

ECHELON	DUREE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	ECHELLE 4 INDICE MAJORE
1	1 an	278
2	2 ans	282
3	2 ans	289
4	3 ans	297
5	3 ans	305
6	3 ans	315
7	4 ans	323
8	4 ans	334
9	4 ans	344
10	-	351

ECHELLE 5

- Aide- Soignant de classe exceptionnelle,
- Contremaître,
- Maître Ouvrier,
- Chef de garage,
- Conducteur ambulancier de première catégorie,
- Agent technique d'entretien,
- Aide préparateur (cadre d'extinction),
- Adjoint administratif hospitalier de première classe,
- Permanencier auxiliaire de régulation médicale principal,
- Chef de Standard téléphonique,
- Dessinateur chef de groupe

ECHELON	DUREE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	ECHELLE 5 INDICE MAJORE
1	1 an	280
2	2 ans	289
3	2 ans	297
4	3 ans	306
5	3 ans	316
6	3 ans	324
7	4 ans	336
8	4 ans	348
9	4 ans	359
10	-	378

- Maître ouvrier principal
- Chef de garage principal,
- Agent technique d'entretien principal,
- Dessinateur principal,
- Adjoint administratif hospitalier principal,
- Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef,
- Chef de standard téléphonique principal
- Conducteur ambulancier hors catégorie

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	3 ans	359
2	4 ans	378
3	-	393

- Contremaître principal

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans 6 mois	327
2	2 ans 6 mois	342
3	3 ans 6 mois	354
4	3 ans 6 mois	365
5	3 ans 6 mois	385
6	-	415

CATEGORIE B

- Infirmier de classe normale
- Technicien de laboratoire de classe normale,
- Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale,
- Pédiçures podologues de classe normale,
- Masseur kinésithérapeute de classe normale,
- Ergothérapeute de classe normale,
- Psychomotricien de classe normale,
- Orthophoniste de classe normale,
- Orthoptiste de classe normale,
- Diététicien de classe normale,
- Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale

ECHELON	DUREE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE REEL MAJORE
1	1 an	307
2	2 ans	323
3	3 ans	342
4	3 ans	366
5	4 ans	389
6	4 ans	415
7	4 ans	445
8	-	480

- Infirmier de classe supérieure,
- Pédiçure podologue de classe supérieure,
- Masseur kinésithérapeute de classe supérieure,
- Ergothérapeute de classe supérieure,
- Psychomotricien de classe supérieure,
- Orthophoniste de classe supérieure,
- Orthoptiste de classe supérieure,
- Diététicien de classe supérieure
- Technicien de laboratoire de classe supérieure,
- Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure,
- Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure,

ECHELON	DUREE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans	410
2	2 ans	441
3	3 ans	465
4	3 ans	489
5	4 ans	514
6	-	533

- **Agent chef première catégorie**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans 6 mois	351
2	2 ans 6 mois	378
3	2 ans 6 mois	398
4	2 ans	419
5	3 ans	442
6	3 ans	464
7	-	488

- **Agent chef deuxième catégorie**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans 6 mois	347
2	2 ans 6 mois	367
3	3 ans	389
4	3 ans	411
5	3 ans	429
6	-	462

- **Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale,**
- **Secrétaire médicale de classe normale,**
- **Adjoint technique de classe normale.**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	1 an	290
2	1 an et 6 mois	298
3	1 an et 6 mois	306
4	1 an et 6 mois	317
5	1 an et 6 mois	324
6	2 ans	335
7	3 ans	349
8	3 ans	360
9	3 ans	377
10	3 ans	394
11	3 ans	417
12	4 ans	438
13	-	462

- **Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure,**
- **Secrétaire médicale de classe supérieure**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	1 an 6 mois	351
2	2 ans	367
3	2 ans	383
4	2 ans 6 mois	404
5	3 ans	419
6	3 ans	442
7	4 ans	464
8	-	488

- **Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle,**
- **Secrétaire médicale de classe exceptionnelle**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans	376
2	2 ans 6 mois	396
3	2 ans 6 mois	420
4	3 ans	444
5	3 ans	466
6	4 ans	489
7	-	513

▪ **Technicien supérieur hospitalier chef**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans	374
2	2 ans	395
3	2 ans	414
4	3 ans	434
5	3 ans	455
6	3 ans	478
7	4 ans	502
8	-	533

▪ **Technicien supérieur hospitalier principal**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	1 an 6 mois	356
2	2 ans	370
3	2 ans	387
4	2 ans	410
5	3 ans	429
6	3 ans	453
7	4 ans	474
8	-	499

▪ **Technicien supérieur hospitalier**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	1 an	307
2	1 an et 6 mois	317
3	1 an et 6 mois	324
4	1 an et 6 mois	335
5	1 an et 6 mois	349
6	1 an et 6 mois	359
7	3 ans	368
8	3 ans	380
9	3 ans	394
10	3 ans	411
11	3 ans	427
12	4 ans	448
13	-	472

CATEGORIE A

▪ **Echelons surveillants grade provisoire du 1/1/2002 jusqu'au 31/12/2003**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	1 an	374
2	2 ans	397
3	2 ans	419
4	3 ans	447
5	3 ans	471
6	3 ans	500
7	-	533

▪ **Infirmier de bloc opératoire de classe normale**

▪ **Puéricultrice de classe normale**

ECHELON	DUREE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE REEL MAJORE
1	1 an	340
2	2 ans	366
3	3 ans	385
4	3 ans	410
5	4 ans	428
6	4 ans	455
7	4 ans	484
8	-	511

▪ **Infirmier anesthésiste de classe normale**

ECHELON	DUREE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE REEL MAJORE
1	1 an	366
2	2 ans	393
3	3 ans	412
4	3 ans	437
5	4 ans	460
6	4 ans	486
7	4 ans	515
8	-	543

▪ **Puéricultrice de classe supérieure,**

ECHELON	DUREE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans	410
2	2 ans	441
3	3 ans	465
4	3 ans	489
5	4 ans	514
6	-	533

▪ **Infirmier de bloc opératoire de classe supérieure,**

ECHELON	DUREE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans	419
2	2 ans	454
3	2 ans	473
4	3 ans	497
5	3 ans	517
6	3 ans et 6 mois	538
7	-	569

▪ **Infirmier anesthésiste de classe supérieure,**

ECHELON	DUREE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans	453
2	2 ans	481
3	2 ans	500
4	3 ans	523
5	3 ans	543
6	3 ans et 6 mois	565
7	-	603

▪ **Cadres de santé**

ECHELON	DUREE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE REEL MAJORE
1	1 an	379
2	2 ans	415
3	2 ans	445
4	3 ans	472
5	3 ans	496
6	4 ans	525
7	4 ans	553
8	-	610

▪ **Cadres supérieurs de santé**

ECHELON	DUREE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans	523
2	3 ans	543
3	3 ans	565
4	3 ans	580
5	3 ans	620
6	-	641

▪ **Chef de bureau (cadre d'extinction)**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans	351
2	2 ans	382
3	2 ans	417
4	2 ans	452
5	2 ans	479
6	3 ans	506
7	3 ans	534
8	-	565

▪ **Attaché d'administration hospitalière principal 1^{ère} classe**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans	695
2	2 ans et 6 mois	728
3	3 ans	759
4	-	782

▪ **Attaché d'administration hospitalière principal 2^{ème} classe**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans	476
2	2 ans	516
3	3 ans	550
4	3 ans	589
5	3 ans	625
6	-	672

▪ **Attaché d'administration hospitalière**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	1 an	348
2	2 ans	375
3	2 ans	388
4	2 ans	407
5	2 ans	430
6	2 ans 1/2	460
7	2 ans 1/2	495
8	2 ans 1/2	523
9	2 ans 1/2	544
10	2 ans 1/2	583
11	2 ans 1/2	625
12	-	641

▪ **Sage femme de classe normale**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	1 an	348
2	2 ans	372
3	2 ans	394
4	3 ans	415
5	4 ans	458
6	4 ans	481
7	4 ans	542
8	-	588

▪ **Sage femme de classe supérieure**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	3 ans	442
2	3 ans	470
3	3 ans	489
4	3 ans	515
5	3 ans	554
6	3 ans	592
7	-	626

▪ **Sage femme cadre**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	3 ans	505
2	3 ans	537
3	3 ans	569
4	4 ans	599
5	4 ans	637
6	-	671

▪ **Sage femme cadre supérieur**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	3 ans	618
2	3 ans	656
3	3 ans	694
4	-	733

▪ **Ingénieur hospitalier en chef de première catégorie hors classe**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans	767
2	3 ans	820
3	HEA	*

* Ce niveau comporte trois chevrons : les 2e et 3e étant accessibles après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

▪ **Ingénieur hospitalier en chef de première catégorie de première classe**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans	618
2	2 ans 6 mois	679
3	2 ans 6 mois	733
4	-	782

▪ **Ingénieur subdivisionnaire**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	1 an	347
2	2 ans 6 mois	379
3	3 ans	400
4	3 ans	424
5	3 ans	458
6	3 ans	495
7	3 ans	520
8	3 ans 6 mois	556
9	3 ans 6 mois	588
10	-	618

▪ **Ingénieur hospitalier en chef**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	1 an 6 mois	459
2	2 ans	499
3	2 ans 6 mois	535
4	2 ans 6 mois	581
5	2 ans 6 mois	625
6	3 ans	664
7	3 ans 6 mois	705
8	4 ans	745
9	-	782

▪ **Ingénieur hospitalier en chef 1^o catégorie 2^o classe**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	1 an 6 mois	394
2	2 ans	415
3	2 ans	453
4	2 ans 6 mois	490
5	2 ans 6 mois	531
6	2 ans 6 mois	566
7	3 ans	604
8		634

▪ **Psychologue de classe normale**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	3 mois	348
2	9 mois	375
3	1 an	394
4	2 ans 6 mois	415
5	3 ans	438
6	3 ans	466
7	3 ans	494
8	4 ans	530
9	«	566
10	4 ans 6 mois	611
11		657

▪ **Psychologue hors classe**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans 6 mois	494
2	«	559
3	«	600
4	«	641
5	3 ans	694
6	«	740
7	-	782

▪ **Directeur des soins de 2^{ème} classe**

ECHELON	DUREE MOYENNE ANCIENNETE	INDICE REEL MAJORE
Echelon provisoire		430
1er	1 an	455
2	2 ans	481
3	2 ans	515
4	3 ans	542
5	3 ans	569
6	3 ans	603
7	3 ans	633
8	-	671

▪ **Directeur des soins de 1ère classe**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	1 an	554
2	2 ans	580
3	2 ans	615
4	2 ans	649
5	3 ans	683
6	3 ans	717
7	3 ans	748
Echelon fonctionnel	-	782

CORPS ET GRADES DES PERSONNELS SOCIO-EDUCATIFS

CATEGORIE A

- **Directeur d'Etablissement social et médico-social hors classe.**

ECHELONS	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICES BRUTS	INDICES REELS MAJORES
1	2 ans	760	626
2	2 ans et 6 mois	801	657
3	3 ans	840	686
4	3 ans	880	717
5	3 ans	921	749
6	4 ans	950	770
7	-	985	797

- **Directeur d'établissement social et médico-social, emploi fonctionnel.**

ECHELONS	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICES BRUTS	INDICES REELS MAJORES
1	1 an et 6 mois	821	672
2	1 an et 6 mois	860	702
3	2 ans	901	733
4	3 ans	966	782
5	-	1015	820

- **Directeur d'établissement social et médico-social de classe normale.**

ECHELONS	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICES BRUTS	INDICES REELS MAJORES
Elève directeur	-	400	362
1	1 an et 6 mois	480	415
2	1 an et 6 mois	520	445
3	1 an et 6 mois	562	475
4	2 ans	604	507
5	2 ans	645	538
6	2 ans	681	566
7	2 ans	728	601
8	3 ans	770	633
9	3 ans	801	657
10	3 ans	841	687
11	-	871	710

- **Cadres socio-éducatifs**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans	403
2	2 ans	416
3	2 ans	433
4	2 ans	455
5	2 ans	478
6	4 ans	502
7	4 ans	526
8	-	550

- **Psychologue de classe normale**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	3 mois	348
2	9 mois	375
3	1 an	394
4	2 ans 6 mois	415
5	3 ans	438
6	3 ans	466
7	3 ans	494
8	4 ans	530
9	«	566
10	4 ans 6 mois	611
11		657

- **Psychologue hors classe**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans 6 mois	494
2	«	559
3	«	600
4	«	641
5	3 ans	694
6	«	740
7	-	782

CATEGORIE B

- **Assistant socio-éducatif,**
- **Educateur spécialisé**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	1 an	307
2	2 ans	316
3	2 ans	335
4	2 ans	351
5	2 ans	374
6	2 ans	396
7	3 ans	403
8	3 ans	428
9	3 ans	450
10	4 ans	473
11	4 ans	499
12	-	533

- **Conseiller en économie sociale et familiale principal**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans	374
2	2 ans	403
3	3 ans	428
4	3 ans	450
5	3 ans	473
6	4 ans	499
7	-	533

- **Conseiller en économie sociale et familiale**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	1 an	307
2	2 ans	317
3	2 ans	335
4	2 ans	351
5	2 ans	374
6	3 ans	396
7	3 ans	419
8	3 ans	445
9	4 ans	467
10	-	499

- **Animateur,**
- **Educateur technique spécialisé**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans	306
2	2 ans	320
3	2 ans	339
4	2 ans	353
5	3 ans	375
6	3 ans	396
7	3 ans	419
8	4 ans	445
9	4 ans	467
10	4 ans	499
11	-	511

- **Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	1an	374
2	2 ans	397
3	2 ans	419
4	3 ans	447
5	3 ans	471
6	4 ans	500
7	-	533

- **Educateur de jeunes enfants de classe supérieure**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	2 ans 6 mois	410
2	2 ans 6 mois	429
3	3 ans	445
4	3 ans 6 mois	461
5	-	499

- **Educateur de jeunes enfants de classe normale**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	1 an	307
2	1 an 6 mois	316
3	1 an 6 mois	326
4	1 an 6 mois	335
5	1 an 6 mois	349
6	2 ans	356
7	2 ans 6 mois	372
8	2 ans 6 mois	395
9	2 ans 6 mois	410
10	3 ans	430
11	4 ans	445
12	-	472

▪ **Moniteur éducateur**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	1 an	281
2	2 ans	299
3	2 ans	309
4	2 ans	323
5	2 ans	334
6	2 ans	350
7	2 ans	365
8	3 ans	376
9	3 ans	390
10	3 ans	406
11	3 ans	419
12	3 ans	445
13	-	462

CATEGORIE C

▪ **Moniteur d'atelier**

ECHELON	DUREE MOYENNE DANS LES ECHELONS	INDICE REEL MAJORE
1	1 an	280
2	2 ans	290
3	2 ans	306
4	2 ans	320
5	2 ans	326
6	2 ans	336
7	2 ans	350
8	3 ans	367
9	3 ans	386
10	3 ans	402

Traitement mensuel brut : Indice x Valeur du point

Valeur du point au 1/11/05 : 4,476 euros

Nouvelle Bonification Indiciaire

(cumul impossible de plusieurs NBI)

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
Décret n° 92.112 Du 3 février 1992 modifié Décret n° 2001-979 Du 25 Octobre 2001	Filière administrative	
	A) N.B.I. en lien avec le grade. <u>Adjoint des cadres hospitaliers</u> exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits.	25 points maj. Au 1/10/2001.
	B) N.B.I. en lien avec la fonction ou le lieu d'exercice <u>Secrétaires des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits.</u> <u>Agents nommés pour exercer les fonctions de gérant de tutelle.</u>	25 points maj. Au 1/10/2001. 10 points maj. Au 1/08/91
Décret n° 94.140 Du 14 février 1994	<u>Secrétaires</u> des directeurs responsables des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les C.H.R. et les C.H.U. si ces secrétaires sont adjoints des cadres hospitaliers et encadrent au moins 5 personnes.	10 points maj. Au 1/08/93
	Agents de catégorie B ou C responsables, dans les directions chargées des ressources humaines, de la gestion administrative des personnels de la fonction publique hospitalière. Pour les adjoints des cadres hospitaliers encadrant au moins 5 personnes.	10 points maj. Au 1/08/94 25 points Au 1/10/01
	Agents chargés, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, des fonctions de vagemestre.	10 points maj. Au 1/08/96.
Décret n° 97.120 Du 5 février 1997	Agents nommés dans un des corps autres que la catégorie A et appartenant à la « filière administrative » qui sont affectés à titre principal dans un service de « consultation externe », en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients.	10 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001	Adjoints des cadres hospitaliers encadrant au moins 5 personnes. Secrétaires médicaux exerçant les fonctions de coordination des secrétariats médicaux ou encadrant au moins 5 personnes.	15 points majorés Au 1/10/01
Décret n° 2004-793 du 29/7/04	Agents exerçant les fonctions de permanencier auxiliaire de régulation médicale et affectés dans les services d'aide médicale urgence.	20 points majorés au 1/1/04
	Filière soins	
Décret n° 90.989 du 6 novembre 1990 modifié Décret n° 2002-777 Du 2 Mai 2002	N.B.I. en lien avec le grade Corps des <u>infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation et des infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation cadres de santé.</u>	41 points maj. Au 1/01/2002.
Décret n° 90.989 Du 6 novembre 1990 modifié Décret n° 2002-777 Du 2 Mai 2002	Corps des infirmiers de bloc opératoire et des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé.	19 points maj. Au 1/01/2002.
	Corps des puéricultrices et des puéricultrices cadres de santé.	19 points maj. Au 1/01/2002
Décret n° 94.782 Du 1 ^{er} septembre 1994 modifié Décret n° 2002-777 Du 2 Mai 2002	Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade et la Fonction. Directeurs de soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national.	45 points maj. Au 1/01/2002
	Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique pour une ou plusieurs régions ou de conseiller pédagogique national.	45 points maj. Au 1/01/2002
	Directeur des soins coordinateur général des soins.	45 points maj. Au 1/01/2002
	Directeur des soins non coordinateur général des soins.	30 points maj. Au 1/01/2002
Décret n° 92.112 Du 3 février 1992	A) N.B.I. en lien avec le grade et la fonction ou le lieu d'exercice. C1) Bloc opératoire Infirmiers exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires.	13 points maj. Au 1/08/90
	C2) Service d'électrophysiologie, de circulation extracorporelle ou d'hémodialyse Infirmiers exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extracorporelle ou de l'hémodialyse.	13 points maj. Au 1/08/90

Décret n° 94.140 Du 14 février 1994	Agents autres qu'infirmiers exerçant à titre exclusif dans le domaine de la circulation extra corporelle.	13 points maj. Au 1/08/93.
Décret n° 93.92 Du 19 janvier 1993	C3) Unité de soins de longue durée Fonctionnaires nommés dans le corps des infirmiers surveillants chefs des services médicaux, des cadres de santé ou dans le corps des infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie.	10 points maj. Au 1/08/94
	Fonctionnaires nommés dans le corps des aides soignants exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie.	10 points maj. Au 1/08/94
Décret n° 96.92 Du 31 janvier 1996	C4) Service ou établissement accueillant des malades polyhandicapés Agents exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées.	10 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 97.120 du 5 février 1997	C5) Service de grands brûlés Agents affectés dans un service de « grands brûlés » et participant directement aux soins dont ces malades bénéficient.	13 points maj. Au 01/08/96
Décret n° 97.120 du 5 février 1997	C6) Service de néonatalogie Agents nommés dans le corps des infirmiers diplômés d'État ou dans le corps des aides soignants et affectés dans les services de néonatalogie.	13 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 92.112 du 3 février 1992	C7) Autres services ou lieux d'affectation Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière.	13 points maj. Au 1/08/91
	Agents titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes.	13 points maj. Au 1/08/91
Décret n° 94.782 Du 10 septembre 1994	Agent assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps, ainsi que la préparation des autopsies.	10 points maj. Au 1/08/94
Décret n° 96.92 Du 31 janvier 1996	Infirmiers cadres de santé chargés à temps complet des fonctions de conseiller technique national.	30 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 93.92 Du 19 janvier 1993 modifié Décret n° 2002-777 Du 2 Mai 2002	Filière Enseignant et Directeur d'Instituts de formation Nouvelle Bonification Indiciaires en lien avec le grade Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste.	30 points maj. Au 1/01/2002
	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire.	30 points maj. Au 1/01/2002
	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au D.E. de puéricultrice.	30 points maj. Au 1/01/2002
	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale.	30 points maj. Au 1/01/2002
	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État de masseur kinésithérapeute.	30 points maj. Au 1/01/2002
	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État de laborantin d'analyses médicales.	30 points maj. Au 1/01/2002
Décret n° 94.782 Du 1/9/94 modifié Décret n° 2002-777 Du 2/5/2002	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État d'ergothérapeute.	30 points maj. Au 1/01/2002
Décret n° 96.92 Du 31 janvier 1996 modifié Décret n° 2002-777 Du 2/5/2002	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation en soins infirmiers préparant le diplôme d'État d'infirmier.	30 points maj. Au 1/01/2002
	Directeurs de soins, directeurs d'institut de formation de cadres de santé.	30 points maj. Au 1/01/2002
	Directeurs d'école préparant au diplôme d'État de sage femme.	30 points maj. Au 1/08/96
	Directeurs d'école préparant au certificat cadre de sage femme.	45 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 97.120 Du 5 février 1997	Directeurs d'école préparant au diplôme d'État de pédicure podologue.	30 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 92.112 Du 3 février 1992 modifié Décret n° 2001-979 Du 25/10/2001	Filière Technique et Ouvrière A) N.B.I. en lien avec le grade et la fonction ou le lieu d'exercice Contremaîtres encadrant, dans les établissements de 200 lits, une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contremaîtres et, dans les autres établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différentes.	13 points maj. Au 1/08/90.

	Adjointes techniques encadrant au moins 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif, dans le domaine biomédical.	25 points maj. Au 1/10/2001.
	Conducteurs ambulanciers affectés, à titre permanent, à la conduite des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un SAMU ou d'un SMUR.	10 points maj. Au 1/08/91
Décret n° 94.140 du 14 février 1994	Fonctionnaires appartenant au corps des chefs de garage encadrant une équipe d'au moins quinze conducteurs automobiles ou conducteurs ambulanciers.	10 points maj. Au 1/08/93.
Décret n° 94.782 du 1 ^{er} septembre 1994	Agents nommés dans un des grades du corps des agents chefs, ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins deux agents appartenant au corps des contremaîtres.	13 points maj. Au 1/08/94.
Décret n° 2001-979 du 25 Octobre 2001	Adjointes techniques encadrant au moins cinq personnes.	15 points majorés au 1/10/01
Décret n° 92.112 Du 3 février 1992	Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec la fonction ou le lieu d'exercice Agents chargés, à titre exclusif, de la sécurité incendie dans les établissements répondant aux dispositions relatives aux immeubles de grande hauteur.	10 points maj. Au 1/08/91
Décret n° 94.782 Du 1 ^{er} septembre 1994	Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps, ainsi que la préparation des autopsies.	10 points maj. Au 1/08/94
Décret n° 90.989 Du 6 novembre 1990 modifié Décret n° 202-777 Du 2 Mai 2002	Filière rééducation Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade Corps des masseurs kinésithérapeutes et des masseurs kinésithérapeutes cadres de santé.	13 points maj. Au 1/01/2002
	Corps des ergothérapeutes et des ergothérapeutes cadres de santé.	13 points maj. Au 1/01/2002
	Corps des psychomotriciens et des psychomotriciens cadres de santé.	13 points maj. Au 1/01/2002
Décret n° 96.92 Du 31 janvier 1996	Agents nommés dans un des grades du corps des orthophonistes, dans le corps des orthophonistes surveillants chefs des services médicaux ou dans le corps des orthophonistes cadres de santé.	13 points maj. Au 1/08/95
	Agents nommés dans un des grades du corps des orthoptistes, dans le corps des orthoptistes surveillants chefs des services médicaux ou dans le corps des orthoptistes cadres de santé.	13 points maj. Au 1/08/95
	Agents nommés dans un des grades du corps des diététiciens, dans le corps des diététiciens surveillants chefs des services médicaux ou dans le corps des diététiciens cadres de santé.	13 points maj. Au 1/08/95
Décret n° 97.120 Du 5 février 1997	Agents nommés dans le corps des pédicures podologues, dans le corps des pédicures podologues surveillants chefs des services médicaux ou dans le corps des pédicures podologues cadres de santé.	13 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 90.989 Du 6 novembre 1990 modifié Décret n° 202-777 Du 2 Mai 2002	Filière médico-technique Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade Corps des techniciens de laboratoire et des techniciens de laboratoire cadres de santé.	13 points maj. Au 1/01/2002
	Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale et des manipulateurs d'électro-radiologie médicale cadres de santé.	13 points maj. Au 1/01/2002
Décret n° 202-777 Du 2 Mai 2002	Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière et des préparateurs en pharmacie cadres de santé.	13 points majorés au 1/01/2002
Décret n° 93.92 Du 19 janvier 1993	Techniciens de laboratoire placés en cadre d'extinction.	13 points maj. Au 1/08/92
Décret n° 92.112 Du 3 février 1992	Filière sociale et Éducative N.B.I. en lien avec le grade et la fonction ou le lieu d'exercice. Éducateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie.	10 points maj. Au 1/08/91
	Educateurs spécialisés, moniteurs éducateurs et éducateurs de jeunes enfants occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6 heures et 9 heures et deux heures ou plus entre 20 heures et 23 heures, de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à une moyenne de 50 % au moins du temps de travail hebdomadaire réglementaire, moyenne calculée sur la période d'ouverture de l'établissement.	13 points maj. Au 1/08/91

	Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsables de pouponnière.	13 points maj. Au 1/08/91
Décret n° 93.92 Du 19 janvier 1993	Éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, éducateurs de jeunes enfants et aides soignants exerçant dans les établissements mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 7° de l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins deux levers et deux couchers par semaine.	13 points maj. Au 1/08/92
	Moniteurs d'ateliers exerçant dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle et assurant l'orientation des jeunes handicapés.	13 points maj. Au 1/08/92
	Moniteurs d'ateliers exerçant dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale soumis à des contraintes de productivité et encadrant au moins 8 ouvriers handicapés.	13 points maj. Au 1/08/92
Décret n° 94.140 Du 14 février 1994	Cadres socio-éducatifs affectés dans le secteur sanitaire ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction de l'établissement de définir ou d'orienter la politique éducative, pédagogique ou sociale au sein de celui-ci et assurant à ce titre l'encadrement d'une équipe pluridisciplinaire d'au moins huit agents de catégorie B.	30 points maj. Au 1/08/95
	Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre, le fonctionnement et l'activité des ateliers.	20 points maj. Au 1/08/93
	Éducateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins cinq moniteurs d'atelier dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.	13 points maj. Au 1/08/93
	Éducateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins huit ouvriers handicapés ou inadaptés dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.	13 points maj. Au 1/08/93
	Assistants socio-éducatifs et conseillers en économie sociale et familiale exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public.	13 points maj. Au 1/08/93
	Conseillers en économie sociale et familiale intervenant en soirée dans les établissements au moins quatre fois par semaine durant deux heures ou plus, afin d'assurer un rôle de conseiller en matière de gestion des actes de la vie quotidienne auprès des personnes accueillies, en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée.	13 points maj. Au 1/08/93
Décret n° 94.782 Du 1 ^{er} septembre 1994	Éducateurs techniques spécialisés et moniteurs d'atelier exerçant en instituts médico-éducatifs, instituts médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels auprès de jeunes inadaptés ou handicapés dont ils assurent la formation technologique ou l'adaptation technique en vue de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle.	10 points maj. Au 1/08/94
Décret n° 96.92 Du 31 janvier 1996	Assistants socio-éducatifs du secteur sanitaire exerçant dans les conditions énoncées au 9° de l'article 4 du décret n°94.140 du 14 février 1994 (agents exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement sanitaire et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée).	13 points maj. Au 1/08/95
Décret n° 97.120 Du 5 février 1997	Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou un centre d'accueil public recevant des populations à risques.	20 points maj. Au 1/08/96
	Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social et médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents.	13 points maj. Au 1/08/96

**PRINCIPALES PRIMES ET INDEMNITES SUSCEPTIBLES D'ETRE VERSEES AUX
PERSONNELS NON-MEDICAUX DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS**

Prime aux agents chargés des fonctions de vauquemestre
(arrêté du 7 mai 1958 - article 1er)

Taux: 1,52 € par mois

Prime de technicité versée aux ingénieurs
(Décret n° 91-870 du 5 septembre 1991)

40 % du traitement brut mensuel

Indemnité forfaitaire technique versée aux adjoints techniques
(Décret n° 91-971 du 5 septembre 1991)

30 % du traitement brut mensuel

Prime à titre de participation aux recettes versées au personnel affecté aux laboratoires des établissements (arrêté du 7 mai 1958 - article 5)

Montant lié au montant de la recette

Prime de service (arrêté du 24 mars 1967)

Taux max. : 17 % du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versée la prime.

Le crédit global affecté au paiement des primes de service est fixé à 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnels de l'établissement.

Rémunération pour travaux supplémentaires (arrêté du 25 avril 2002)

Taux identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat

Indemnité pour travail pendant les dimanches et jours fériés (décret du 2 janvier 1992)

Taux: 43,79 euros au 1/1/04

Prime mensuelle spéciale de sujétion et prime forfaitaire mensuelle versée aux aides-soignants
(Arrêté du 23 avril 1975)

Taux : a) 10 % du traitement budgétaire brut b) 15,24 euros par mois

Prime spéciale d'installation (décret n° 89-563 du 8 août 1989)

Affectation en région 11e de France ou dans l'agglomération lilloise : Taux égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500.

Prime de technicité à divers personnels travaillant régulièrement sur certaines machines comptables
(arrêté du 18 mars 1981 - article 4)

Taux : 15,79 euros par mois

Indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants
(Arrêté du 30 août 2001-JO du 14/09/2001)

1,03 € en 1^{re} catégorie ; 0,31 € en 2^e catégorie ; 0,15 € en 3^e catégorie.

Indemnité forfaitaire de risque à certains personnels de la fonction publique hospitalière (arrêté du 21 décembre 2000-JO du 07 février 2001)

Agents affectés dans des unités pour les malades difficiles : 234,89 € par mois

Agents affectés aux autres structures: 97,69 € par mois

Indemnité de chaussures et de vêtements de travail
(arrêté du 18 mars 1981 - article 10)

Taux : 32,74 € par an 1er janvier 2000

Indemnité pour les personnels effectuant les toilettes mortuaires ou les mises en bière (arrêté du 19 mars 1981 article 2)

Taux: 0,67 € par prestation

Indemnité pour utilisation d'outillage personnel (arrêté du 19 mars 1981 - article 4)

Taux: 12,96 € par an

Indemnité aux agents aidant aux autopsies (arrêté du 20 mars 1981)

Taux : 0,46 € par autopsie

Indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière

(Arrêté du 20 avril 2001-JO du 16 mai 2001)

a) *Corps des attachés d'administration hospitalière:*

Attaché d'administration hospitalière:

Taux Maximum annuel: 2 134 €

Taux Moyen annuel: 1 067 €

Attaché principal 2ème classe:

Taux Maximum annuel: 2286 €

Taux Moyen annuel : 1143 %

Attaché principal 1ère classe:

Taux Maximum annuel : 2438 €

Taux Moyen annuel: 1219€

b) *Corps des adjoints des cadres hospitaliers:*

Taux Maximum annuel: i 399,48 €

Taux Moyen annuel : 699,74 €

c) *Corps des secrétaires médicaux:*

Taux Maximum. annuel : 1 399,48 €

Taux Moyen. annuel : 699,74 €

Prime spécifique à certains agents (dite prime Veil)

(décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 - Arrêté du 2janvier 1992)

Taux: 76,22 € par mois

Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif (décret n 88-1084 du 30/11/88) - Taux:

a) indemnité horaire 0,17 €

b) majoration pour travail intensif 0,90 €/Heure (travail effectué entre 21 H et 6 H)

Indemnité compensatoire pour frais de transport aux fonctionnaires et agents de la fonction publique hospitalière en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud (décret n° 89-372 du 8 juin 1989) cf. arrêté du 22 février 2001-JO du 02/03/2001 (fonctionnaires de l'Etat)

942,44 € par an et par agent

1 056,01 € par an si le conjoint ne la perçoit pas à titre personnel

81,10 € par enfant ouvrant droit au supplément familial de traitement

Indemnité de sujétion spéciale mensuelle dite des "13 heures" (décret n 90-693 du 1er août 1990)

13/1900ème du traitement brut annuel + indemnité **de résidence** annuelle **de l'agent**.

Prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction Publique hospitalière
 (décret n 89-922 du 29 décembre 1989)
 35,87 € par mois versés aux infirmiers nommés aux 1er et 2ème échelons de la classe normale

Prime d'encadrement attribuée à certains personnels

(décret n°2002-365 du 13 mars 2002) (Arrêté du 13 mars 2002 parution J.O. 20/03/2002)

CORPS ET GRADES	MONTANT MENSUEL
Sages femmes cadres supérieurs	152,45 €
Cadres supérieurs de santé	152,45 €
Sages-femmes cadres	76,22 €
Cadres de santé (filiales infirmière, de rééducation et Médico-technique)	76,22 €

Directeur des soins	Taux minimum annuel	Taux moyen annuel	Taux maximum annuel
Coordonnateur général des soins	3040 €	3800 €	4560 €
Non coordonnateur général des soins	2280 €	3 040 €	3800 €